



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PRÉFECTORAL N° 16-2019-10-08-001 du 8 octobre 2019
portant autorisation unique
Titre Ier de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014
Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

La Préfète du département de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code de l'Énergie ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme ;
- Vu** le Code de la Défense ;
- Vu** le Code rural et de la Pêche Maritime ;
- Vu** le Code des Transports ;
- Vu** le Code du Patrimoine ;
- Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévus par l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu le Règlement d'Urbanisme National ;

Vu la demande présentée en date du 20 décembre 2016 par la société SNC FERME EOLIENNE DE FEUILLADE ET SOUFFRIGNAC dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 3 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,2 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendus déposées en date du 16 mars 2018 ;

Vu l'information de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale du 05 juin 2018 relative à l'absence d'avis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 septembre 2018 au 22 octobre 2018 sur le territoire des communes de Feuillade et de Souffrignac ;

Vu les avis émis ou non émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 06 décembre 2018 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 16 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 18 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 02 juillet 2019 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 11/07/19 ;

Vu les observations présentées par le demandeur, le 22 juillet 2019 au projet d'arrêté transmis le 18 juillet 2019 ;

Vu l'absence d'observation par courriel du 16 septembre 2019 du demandeur au nouveau projet d'arrêté transmis le 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRETE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement.
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du Code de l'Énergie ;
- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du Code de l'Énergie ;

ARTICLE 1.1.2. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION UNIQUE

La société SNC FERME EOLIENNE DE FEUILLADE ET SOUFFRIGNAC dont le siège social est situé 2 rue du Libre Echange – CS 95893 – 31506 TOULOUSE CEDEX 5 est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR L'AUTORISATION UNIQUE

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93 (m)		Commune	Parcelles cadastrales
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1	503330	6500491	Souffrignac	B314 et B315
Aérogénérateur n° 2	502839	6501086	Feuillade	ZH23
Aérogénérateur n° 3	502435	6501768	Feuillade	ZH1
Poste de livraison (PDL) 1	502859	6500961	Feuillade	ZH23

ARTICLE 1.1.4. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION UNIQUE

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

TITRE 2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	3 aérogénérateurs : – hauteur au moyeu maximale = 130 m – hauteur maximale en bout de pale = 200 m – puissance unitaire maximale = 3,4 MW – puissance maximale globale du parc = 10,2 MW – 1 poste de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2.1.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES FIXÉ PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26/08/2011 SUSVISÉ

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par l'exploitant s'élève donc à 163 933 €.

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- TP01 janvier 2011 : 667,7
- TP01 mars 2019 (base 2010) : 111,1
- TVA janvier 2011 : 19,6 %
- TVA octobre 2018 : 20 %

L'exploitant réactualise **tous les cinq ans** le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

CHAPITRE 2.2 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

ARTICLE 2.2.1. PROTECTION DES CHIROPTÈRES /AVIFAUNE

Article 2.2.1.1. Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant détermine, met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes. Ce protocole comprend à minima les dispositions ci-dessous :

Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, est mis en œuvre selon le protocole suivant :

Éoliennes concernées : toutes

Période :

- du 15 mars au 31 mai : 5 premières heures après le coucher du soleil
- du 1^{er} juin au 31 août : 4 premières heures après le coucher du soleil
- du 1^{er} septembre au 31 octobre : 6 premières heures après le coucher du soleil

Conditions météorologiques réunies simultanément à la période de bridage, à hauteur de nacelle :

- vitesse de vent < 6 m/s
- température > 5° C
- absence de précipitations

Ce plan de bridage est mis en place dès la mise en service des installations.

Après une année d'exploitation couvrant la totalité d'un cycle biologique et après exploitation des données issues des mesures de suivis prévus à l'article 2.2.1.2, l'exploitant fait le cas échéant évoluer son plan de bridage de façon à couvrir à minima 90 % de l'activité des chauves-souris lors de chacune des périodes biologiques identifiées. Les nouveaux paramètres de bridage sont transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre

Grues cendrées

Le protocole en annexe 1 du présent arrêté est mis en place dès la mise en service des installations afin d'établir une surveillance de la météorologie et des flux migratoires de la Grue cendrée.

L'exploitant tient un registre où figurent les éléments suivants :

- la date et le nom de la personne en charge des consultations internet,
- pour chaque étape, les résultats des consultations des sites internet,
- les dates des arrêts des machines et leur durée.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence que l'objectif visé au 1^{er} alinéa de l'article 7, les paramètres des mesures de réduction en faveur des chiroptères et de l'avifaune peuvent évoluer, après avis de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

Article 2.2.1.2. Mesures de suivi

Les suivis environnementaux ci-dessous sont réalisés selon le référentiel prévoyant le plus de passage entre :

- le protocole national en vigueur ;
- la méthodologie prévue dans l'étude d'impact du dossier.

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de la nacelle, pendant 2 ans suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, pendant les périodes d'activités des chiroptères. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Ce suivi permet notamment d'apprécier l'évolution de l'activité chiroptérologique selon l'intensité de pluie relevée par le dispositif mis en œuvre dans le cadre du bridage « chiroptères » mentionné supra.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, les 2 premières années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévu ci-dessus.

ARTICLE 2.2.2. PROTECTION DES HABITATS (BIODIVERSITÉ)

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté, avant la mise en service du parc éolien.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles.

La plantation de Frênes est proscrite.

ARTICLE 2.2.3. PROTECTION DU PAYSAGE

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage bois de teinte claire, bois posé verticalement. Les armatures métalliques sont peints dans une teinte de vert foncé afin de donner un aspect plus « naturel » au poste et d'éviter des points d'appels visuels.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact sur les éléments patrimoniaux identifiés dans l'étude d'impact et pour lesquels des photomontages ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact.

Cette vérification donne lieu à la comparaison de chacun des photomontages avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.3 - MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE TRAVAUX

ARTICLE 2.3.1. UTILISATION DES ENGINS DE CHANTIER

Les impacts des véhicules ou engins sur le sol sont limités en réutilisant au maximum les chemins d'exploitation existants ou les chemins créés dans le cadre du projet.

Les pistes et aires d'évolutions doivent être arrosées par temps sec, pour éviter tout envol de poussières.

Les engins de chantier ne sont pas entretenus sur place, en particulier les vidanges des huiles usagées sont interdites. Toute précaution est prise pour éviter tout rejet d'hydrocarbure lors de l'avitaillement de ces engins. Les opérations d'avitaillement sont réalisées sur rétention étanche permettant de récupérer tout épandage de produits. Les réservoirs de stockage sont équipés de double-enveloppe ou placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produits dangereux ou toxiques, ceux-ci ainsi que les éventuelles terres souillées doivent être aussitôt récupérés et stockés dans un équipement prévu à cet effet, en attente de l'évacuation des déchets selon les filières autorisées.

ARTICLE 2.3.2. PHASE DE TRAVAUX

Avant la phase de travaux et avant la dispersion du pollen, une campagne d'arrachage localisée de l'ambrosie est effectuée.

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité karstique au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque sur les eaux souterraines. Les travaux de construction ne pourront alors être réalisés qu'après validation par l'administration.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement sont réalisés entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne, hormis ceux mis en œuvre lors des mois de janvier et février au cours desquels un éclairage du chantier de nuit est autorisé sauf si la zone de chantier est localisée à moins de 5 km d'un gîte d'hibernation de chiroptères et que les installations sont susceptibles d'avoir un impact sur la mortalité chiroptérologique

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'Impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E3 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

ARTICLE 2.3.3. INFORMATIONS PRÉALABLES

L'exploitant informe au préalable Madame la Préfète de la Charente, l'inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de la Charente, la DGAC et le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

CHAPITRE 2.4 - AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

ARTICLE 2.4.1. BRUIT

Le plan d'optimisation en annexe 2 est mis en œuvre et réajusté le cas échéant, après accord de l'inspection, au regard :

- de l'évolution technologique.

- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 11.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le plan d'optimisation de l'activité des éoliennes.

ARTICLE 2.4.2. BALISAGE LUMINEUX

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 2.5 - AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 2.5.1. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011, présentes à moins de 1 kilomètre de son parc éolien.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié.

La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

ARTICLE 2.5.2. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 2.2, 2.3 et 2.4 ainsi que de l'article 2.5.1 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.3. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans le présent arrêté et notamment aux chapitres 2.2, 2.3 et 2.4 sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant : les terrains sont remis en état (usage agricole), sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

TITRE 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L 421-1 DU CODE DE L'URBANISME

ARTICLE 3.1.1. LES MESURES LIÉES À LA CONSTRUCTION

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60 284 – 33 697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

TITRE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L. 311-1 DU CODE DE L'ÉNERGIE ET D'APPROBATION D'UN PROJET D'OUVRAGE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 4.1.1. APPROBATION

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de la société SNC Ferme éolienne de Feuillade et Souffrignac implanté sur le territoire des communes de Feuillade et Souffrignac, est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.2 du présent arrêté, et a ses engagements.

ARTICLE 4.1.2. TRACÉ

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article 13 du décret n°2011-1697 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur simple demande, le compte-rendu.

ARTICLE 4.1.3. NATURE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

En application de l'article L 311-5 du Code de l'Énergie, le bénéficiaire susvisé à l'article 1.1.2 du présent arrêté est autorisé à exploiter un parc éolien d'une capacité de production de 10,2 MW, implanté sur le territoire des communes de Feuillade et Souffrignac

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R311-5 du code de justice administrative

Elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux :

- 1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture de la Charente ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 5.1.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5.1.3. EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Directrice Départementale des Territoires sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Feuilleade et Souffrignac et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

A Angoulême, le **08 OCT. 2019**

La préfète,


Marie Lajus

ANNEXE 1 : Protocole de surveillance des flux migratoire de la Grue cendrée

Périodes concernées durant lesquelles la procédure est activée :

- Du **1^{er} octobre au 15 décembre**, durant la migration postnuptiale. A cette période, les grues quittent l'Europe du Nord et migrent vers les sites d'hivernage situés plus au sud, de la France à la Péninsule ibérique.
- Du **1^{er} février au 15 mars**, durant la migration prénuptiale. A cette période, les grues quittent leurs sites d'hivernage généralement situés dans le sud de l'Europe et remontent vers le nord pour s'y reproduire.

Procédure de réduction d'impact direct concernant les individus migrateurs

Cette procédure se déroule en trois étapes.

*** Etape n°1 – Consultation biquotidienne des trois sites Internet de suivi de la Grue cendrée, 7 jours sur 7.**

Entre le **1^{er} octobre et le 15 décembre (inclus)**, le chargé d'exploitation du parc éolien (ou le chargé d'astreinte les week-ends et jours fériés) doit consulter trois sites Internet deux fois par jour, à 9 heures et 15 heures, pour constater les mouvements migratoires des grues :

- www.grus-grus.eu,
- <https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour>

(si les effectifs ne sont pas communiqués, se renseigner par téléphone auprès de la LPO Champagne-Ardenne au 03.26.72.54.47)

- http://www.faune-limousin.eu/index.php?m_id=4&sp_DOffset=2 (sélectionner le département 87).

Durant la période du **1^{er} octobre au 15 décembre**, si un départ massif de grues (plus de 2.000 grues) est signalé au Lac du Der,

Ou

Durant la période du **1^{er} octobre au 15 décembre**, si des passages de grues représentant un effectif cumulé d'un minimum de 400 individus est constaté dans le département de la Haute-Vienne le jour même de la consultation,

Alors passer à l'étape N°2.

Si ces effectifs ne sont pas atteints, la procédure de télésurveillance prend fin, jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin).

Entre le 1^{er} février et le 15 mars (inclus), le chargé d'exploitation du parc éolien (ou le chargé d'astreinte les week-ends et jours fériés) doit consulter trois sites Internet deux fois par jour, à 9 heures et 15 heures, pour constater les mouvements migratoires des grues :

- www.grus-grus.eu,
- <https://champagne-ardenne.lpo.fr/grue-cendree/migration-et-hivernage/la-migration-des-grues-cendrees-au-jour-le-jour>
- http://www.faune-aquitaine.org/index.php?m_id=4&sp_DOffset=3 (sélectionner le département 33).

Durant la période du **1^{er} février au 15 mars**, si un départ massif de grues (plus de 2.000 individus) est signalé au départ de la Péninsule ibérique ou depuis le sud-ouest de la France,

Ou

Durant la période du **1^{er} février au 15 mars**, si des passages de grues représentant un effectif cumulé de plus de 400 individus est constaté dans le département de la Gironde et signalé le jour même de la consultation,

Alors passer à l'étape N°2

Si ces effectifs ne sont pas atteints, la procédure de télésurveillance prend fin, jusqu'au prochain contrôle (l'après-midi ou le lendemain matin).

*** Etape n°2 – Consultation de la météorologie prévue sur les communes de Feuillede et de Souffrignac.**

Les passages significatifs de Grues cendrées étant constatés, il s'agit maintenant de consulter la météo des communes de Feuillede et Souffrignac, via les deux sites météorologique suivants :

- <http://www.lameteoagricole.net/meteo-heure-par-heure> (saisir le nom des deux communes),
- <http://www.meteofrance.com/accueil> (saisir le nom des deux communes).

Si l'un des deux sites indique que du brouillard est constaté dès à présent ou prévu dans les prochaines heures, les grues volent à basse altitude et il y a un risque de collision. **Passer à l'étape 3.**

Si aucun site n'indique de brouillard, les grues volent dans des couloirs à altitude élevée, les risques de collision sont considérés comme quasi-nul. La procédure de télésurveillance prend fin jusqu'au prochain contrôle (l'après midi ou le lendemain matin).

*** Etape n°3 – Procéder à l'arrêt des éoliennes**

En période de migration postnuptiale (période du 1^{er} octobre au 15 décembre)

Si des grues partent du Lac du Der, les éoliennes doivent être arrêtées à partir de 6 heures après leur départ et doivent cesser de fonctionner jusqu'au lendemain matin 9 h, horaire de la nouvelle consultation.

Si un effectif cumulé d'au moins 400 grues est constaté de passage en Haute-Vienne durant la période du 1^{er} octobre au 15 décembre, les éoliennes doivent être arrêtées immédiatement jusqu'à la prochaine consultation.

En période de migration pré-nuptiale (période du 1^{er} février au 15 mars)

Si les grues quittent la Péninsule ibérique ou le sud-ouest de la France, les éoliennes doivent être arrêtées dans les 6 heures après leur départ jusqu'au lendemain matin 9 heures, à l'horaire de la consultation du matin.

Si des vols cumulés d'un minimum de 400 grues sont constatés en migration dans le département de l'Aquitaine, le parc éolien doit être arrêté dans l'heure et reprendre son activité au moment de la prochaine consultation.

Vérification supplémentaire mais ne pouvant être garantie.

Des bénévoles ou salariés de l'association Charente Nature peuvent à l'occasion être en observation à proximité ou non-loin du projet de parc de feuillade-Souffrignac. En cas d'observation ou d'écoute de passage de Grue cendrée non signalé sur Internet et présentant un potentiel danger, ils peuvent appeler en cas d'observation ABO Wind au 09.70.72.46.06, pour lancer une procédure d'arrêt des éoliennes le temps du passage des oiseaux.

ANNEXE 2 : Plan d'optimisation visant à réduire l'impact sonore du parc

Le plan d'optimisation dépend de la classe homogène (direction du vent et horaires)

	Plan d'optimisation Classe homogène n°1 / 7h-20h / Toutes directions						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	≥ 9m/s
E1	Mode 0						
E2	Mode 0						
E3	Mode 0						

Tableau 20 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 1

	Plan d'optimisation Classe homogène n°2a / 20h-22h / [67,5° à 247,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	≥ 9m/s
E1	Mode SMI 100						Mode 0
E2	Mode SMI 102					Mode 0	
E3	Mode SMI 102				Mode 0		

Tableau 21 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 2a

	Plan d'optimisation Classe homogène n°2b / 22h-7h / [67,5° à 247,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	≥ 9m/s
E1	Mode SMI 98						Mode 0
E2	Mode SMI 100						
E3	Mode SMI 102						Mode 0

Tableau 22 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 2b

	Plan d'optimisation Classe homogène n°3a / 20h-22h / [247,5° à 67,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	≥ 9m/s
E1	Mode SMI 100				Mode 0		
E2	Mode SMI 100				Mode 0		
E3	Mode 0						

Tableau 23 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 3a

	Plan d'optimisation Classe homogène n°3b / 22h-7h / [247,5° à 67,5°]						
	3m/s	4m/s	5m/s	6m/s	7m/s	8m/s	≥ 9m/s
E1	Mode SMI 100				Mode 0		
E2	Mode SMI 100				Mode 0		
E3	Mode 0						

Tableau 24 : Plan d'optimisation pour la classe homogène 3b

Avec :

- ✓ **Mode** = Mode de fonctionnement standard, puissance 2MW
- ✓ **Mode** = Modes de fonctionnements réduits
- ✓ **Arrêt** = Arrêt de l'éolienne

Il est important de noter que différents plans d'optimisation peuvent être déterminés afin de respecter les exigences réglementaires. Les plans d'optimisation présentés devront être ajustés suite aux résultats de l'étude acoustique de réception qui sera réalisée dans l'année suivant la mise en service du parc éolien.

COPIE